

**DECRET N°2008-018 DU 30 JANVIER 2009**

portant révocation du corps de la magistrature béninoise  
de Monsieur Justin Raoul SONGBE, magistrat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, modifiée et complétée par la Décision-Loi n°89-006 du 12 avril 1989 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2005-747 du 30 novembre 2005 portant intégration dans le corps de la magistrature de Messieurs ATAYI Amaté Christian Serge et consorts.
- Vu** la décision n°002/CSM-08 du 4 novembre 2008 du Conseil Supérieur de la Magistrature notifiée au Magistrat Justin Raoul SONGBE le 05 décembre 2008 ;
- Sur** rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2008 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Justin Raoul SONGBE, Magistrat, est révoqué du Corps de la Magistrature Béninoise pour faute disciplinaire d'une extrême gravité.

En conséquence, l'intéressé ne peut postuler à aucun emploi public.

**Article 2** : Conformément à l'article 58, point B, cinquième tiret de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, l'intéressé conserve son droit à la pension.

**Article 3** : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°2005-747 du 30 novembre 2005 uniquement en ce qui concerne Monsieur Justin Raoul SONGBE, prend effet pour compter du 05 décembre 2008, date de notification à l'intéressé de la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 4** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

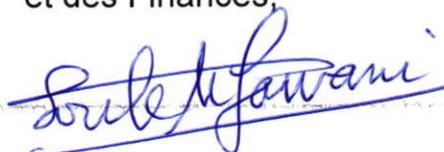
Fait à Cotonou le 30 janvier 2009.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Soulé Mana LAWANI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits de  
l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,



**Victor Prudent TOPANOU**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HCJ 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MFE 4AUTRES  
MINISTERES 28 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DANDLC 3GCONB-DCCT-DCCT-INSAE  
3 BCP-CSN-IGAA 3 INTERESSE 01 JO 1.

